

ATTENDU QUE par le décret numéro 262-2004 du 24 mars 2004, M<sup>e</sup> Patricia O'Connor a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1215-2004 du 21 décembre 2004, M<sup>e</sup> Jacques Larivière a été nommé assessseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2006 du 5 avril 2006, M<sup>e</sup> Taya di Pietro a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 641-2006 du 28 juin 2006, madame Ginette Bouffard a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Luc Huppé, avocat, De Grandpré Joli-Cœur, en remplacement de M<sup>e</sup> Taya di Pietro;

— M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, avocate, commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges et du Haut St-Laurent, en remplacement de madame Ginette Bouffard;

— M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, avocate en pratique privée, en remplacement de M<sup>e</sup> Patricia O'Connor;

— M<sup>e</sup> Marie-José Rivest, avocate, ombudsman, Université de Montréal, en remplacement de M<sup>e</sup> Jacques Larivière;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51735

Gouvernement du Québec

### **Décret 522-2009, 29 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Michel Kelly-Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Michel Kelly-Gagnon;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Yves-Thomas Dorval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51736

Gouvernement du Québec

### **Décret 554-2009, 6 mai 2009**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 18 juin 2009 au 27 septembre 2009, l'exposition « Grandeur nature »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2009 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 27 octobre 2009;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 18 juin 2009 au 27 septembre 2009, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2009;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », soit le ou vers le 27 octobre 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---